

الإتحاد الجزائري لكرة القدم  
Fédération Algérienne de Football



# Règlement de l'Arbitrage

# SOMMAIRE

## **TITRE I : Disposition générales**

- Introduction
- Champ d'application

## **TITRE II – Les Structures de l'Arbitrage**

- Commission Fédérale des Arbitres
- Commissions de l'arbitrage régionales et de Wilayas
- Direction Nationale de l'Arbitrage

## **TITRE III – Les Arbitres**

- Définition
- Droits et Obligations des Arbitres
- Catégories d'arbitres
- Tenue et écusson de l'arbitre
- Désignation des arbitres
- Promotion et rétrogradation des Arbitres
- Evaluation des performances des arbitres
- Contrôle médical
- Test physique

## **TITRE IV – La Formation**

- Formation des Arbitres
- Passage de Grade

## **TITRE V – Réserves Techniques**

## **TITRE VI – Dispositions Disciplinaires**

## **TITRE VII – Dispositions Finales**

## **TITRE VIII – Adoption et entrée en vigueur**

## TITRE I : Disposition générales

### Article 1 – Introduction

Le règlement de l'Arbitrage a pour but de préciser l'organisation, missions et fonctionnement des structures de l'arbitrage, ainsi que la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les instances du football.

L'organisation, les normes et le développement de l'arbitrage sont contrôlés exclusivement par la Fédération Algérienne de Football, et ne peuvent en aucun cas être supervisés ni contrôlés par d'autres instances.

### Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les membres de la FAF tels que définis par les statuts de la FAF.

## TITRE II – Les Structures de l'Arbitrage

### Article 3 – La Commission Fédérale des Arbitres

#### 3.1. Composition :

La Commission Fédérale des Arbitres est composée des **sept (07)** membres suivants nommés par le bureau fédéral :

- le Président et le Vice-président, désignés par le Président de la fédération après avis du bureau fédéral parmi ses membres,
- cinq membres, proposés par le Président de la Commission Fédérale des Arbitres,

Le Directeur National de l'Arbitrage, assiste aux réunions de la Commission Fédérale des Arbitres avec voix consultative :

Les membres de la Commission Fédérale des Arbitres ne doivent pas être affiliés à un club.

#### 3.2. Attributions :

La Commission Fédérale des Arbitres a compétence notamment pour :

- a) procéder à l'évaluation et au classement des arbitres et arbitres-assistants dans chaque catégorie, notamment d'après leurs performances lors d'une sélection de matchs ou saison sportive, puis décider de leur affectation pour chaque saison sportive;
- b) désigner des arbitres pour les matchs des compétitions organisées par la FAF et ses ligues;
- c) proposer au bureau fédéral, pour validation, la nomination des candidats à la liste des arbitres internationaux selon le Règlement de la FIFA concernant l'inscription des arbitres, arbitres-assistants, arbitres Futsal et de beach soccer internationaux;
- d) approuver des méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en œuvre uniforme des Lois du Jeu;
- e) approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres;

- f) gérer la discipline de l'ensemble du corps arbitral ;
- g) désigner les panels d'instructeurs d'arbitres et évaluateurs d'arbitres;
- h) élaborer le règlement intérieur de l'arbitrage pour approbation par le bureau fédéral ;
- i) élaborer le code de déontologie de l'arbitrage pour approbation par le bureau fédéral;
- j) réunir chaque fois que de besoin les Présidents des Commissions Régionales et de Wilayas de l'Arbitrage ;
- k) Contrôler le fonctionnement des structures d'arbitrage des ligues.

**3.3.** Les décisions de la Commission Fédérale des Arbitres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

**3.4.** La Commission Fédérale des Arbitres est assistée dans ses missions par la Direction Nationale de l'Arbitrage.

**3.4.** Les réunions de la Commission Fédérale des Arbitres sont sanctionnées obligatoirement par un procès verbal, consigné sur un registre des délibérations coté et paraphé par le président de la FAF.

#### **Article 4 - Les commissions de l'arbitrage régionales et de Wilayas**

**4.1.** L'arbitrage est géré au niveau des ligues régionales et de wilayas par les instances suivantes :

- les Commissions Régionales de l'Arbitrage (C.R.A.),
- les Commissions d'arbitrage de wilayas (C.A.W).

**4.2.** Elles ont pour missions :

- de veiller à la mise en œuvre de la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec La Commission Fédérale des Arbitres.
- d'assurer les désignations et les contrôles des arbitres,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

#### **4.3. Composition :**

**a-** La Commission Régionale de l'Arbitrage est composée des **cinq (05)** membres suivants nommés par le bureau de ligue après avis de la commission fédérale des arbitres:

- le Président, désigné par le Président de la ligue après avis de la CFA,
- quatre membres, dont un Vice-président, proposés par le Président de la Commission Régionale des Arbitres,

Les membres de la Commission Régionale de l'Arbitrage ne doivent pas être affiliés à un club.

Le Directeur Régional de l'Arbitrage, assiste aux réunions de la Commission Régionale de l'Arbitrage avec voix consultative :

Le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage assiste aux réunions du bureau de Ligue, avec voix consultative, s'il n'est pas membre élu.

**b-** La Commission d'Arbitrage de wilaya est composée des **cinq (05)** membres suivants nommés par le bureau de ligue après avis de la commission fédérale des arbitres:

- le Président, désigné par le Président de la ligue après avis de la CFA,
- quatre membres, dont un Vice-président, proposés par le Président de la Commission d'Arbitrage de wilaya,

Les membres de la Commission d'Arbitrage de wilaya ne doivent pas être affiliés à un club.

Le Directeur d'Arbitrage de wilaya, assiste aux réunions de la Commission d'Arbitrage de wilaya avec voix consultative :

Le Président de la Commission d'Arbitrage de wilaya assiste aux réunions du bureau de Ligue, avec voix consultative, s'il n'est pas membre élu.

### **Article 5 – La Direction Nationale de l'Arbitrage**

5.1. La Direction Nationale de l'Arbitrage – DNA est une direction fédérale, avec à sa tête un directeur de l'arbitrage (le Directeur National de l'Arbitrage), placé sous l'autorité du Secrétaire Général de la FAF.

5.2. Les principales attributions de la Direction Nationale de l'Arbitrage - DNA sont les suivantes :

- a) assister la Commission Fédérale des Arbitres et mettre en œuvre les décisions qu'elle adopte;
- b) exécuter toutes les tâches administratives et logistiques de l'arbitrage;
- c) mettre en œuvre les programmes de perfectionnement des arbitres conformément aux directives approuvées par la Commission Fédérale des Arbitres;
- d) de concevoir et mettre en place un système de détection de suivi et d'évaluation périodique des capacités et potentialités existantes dans le pays en matière d'arbitrage ;
- e) d'élaborer et d'actualiser les programmes de formation et de perfectionnement des arbitres, instructeurs et évaluateurs ;
- f) organiser des cours pour arbitres, instructeurs d'arbitres et évaluateurs d'arbitres;
- g) organiser les examens et concours pour les différents niveaux de l'arbitrage ;
- h) préparer et produire du matériel pédagogique conforme aux lois du Jeu publiées par l'International Football Association Board (IFAB) ;
- i) tenir le fichier national des arbitres.

## **TITRE III – Les Arbitres**

### **Article 6 – Définition**

Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Algérienne de Football (FAF), la Ligue de Football Professionnel (LFP), ainsi que toutes les Ligues de

Football Amateur. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée et/ou non reconnue et ne peuvent diriger de rencontres non autorisées.

La relation entre l'arbitre et la ligue

## **Article 7 – Droits et Obligations des Arbitres**

### **7.1 - Droits de l'arbitre :**

- L'arbitre est couvert par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile, contre les risques auxquels ils sont exposés avant, pendant et après les compétitions sportives et les entraînements souscrites par :
  - la fédération pour les arbitres Inter-ligues, fédéraux et internationaux,
  - la ligue régionale pour les arbitres régionaux
  - la ligue de wilaya pour les stagiaires et arbitres de wilaya.
- L'arbitre bénéficie d'une protection médico-sportive conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- L'arbitre bénéficie d'une protection contre toute agression éventuelle en relation avec sa mission avant, pendant et après les compétitions. A cet effet, tout club est responsable de la protection de l'arbitre face aux actes des dirigeants, athlètes et spectateurs et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, le respect et la sécurité de l'arbitre avant pendant et après la rencontre.
- L'arbitre désigné par la commission d'arbitrage peut bénéficier de récompense ou de distinction honorifique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux dispositions statutaires et réglementaires édictées par la fédération.
- L'arbitre peut faire partie des organes de direction de la ligue ou de la commission d'arbitrage conformément aux dispositions statutaires de la fédération.
- L'arbitre a droit à une indemnité d'arbitrage soumise à l'import sur le revenu global (IRG). Elle est versée par la ligue selon la nature de la compétition, conformément au barème arrêté par la fédération.

### **7.2 - Obligations de l'arbitre :**

L'arbitre est tenu au respect des règlements et règles de déontologie, et notamment :

- se conformer à toutes les dispositions qui lui sont applicables dans le cadre de ses activités sportives et en particulier, celles des règlements généraux, statuts de la FAF et règlements des compétitions.
- de respecter et d'appliquer les lois du jeu et les dispositions des règlements des compétitions.
- d'adopter une conduite sportive, un comportement et une présentation exemplaires. Il doit être assidu dans sa tâche et de s'abstenir de toute attitude ou comportement de nature à porter atteinte au corps arbitral, à la ligue et à la fédération.

- de participer aux tests médicaux et aux tests physiques.
- de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération et/ou des Ligues.
- d'exercer sa mission avec loyauté et d'une manière autonome loin de toute influence.
- de diriger obligatoirement les rencontres pour lesquelles il est désigné. Il adresse à ce sujet un rapport circonstancié sur la rencontre à la ligue concernée, conforme au modèle défini par la fédération.
- de suivre les formations et les cycles de perfectionnement organisés par les différentes structures concernées.
- de ne pas exprimer son opinion relative à la rencontre qu'il a dirigé ou qu'il doit diriger, et observer l'obligation de réserve en permanence.
- s'engage à respecter les règles de déontologie et d'éthique de la profession et à ne pas porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la fédération, de la ligue, des dirigeants, des entraîneurs, des joueurs et des spectateurs ou de ses collègues arbitres.

### **Article 8 – Les Catégories d'arbitres**

Les arbitres sont classés en six catégories :

- arbitre et arbitre-assistant international ;
- arbitre et arbitre-assistant fédéral ;
- arbitre et arbitre-assistant Inter-ligues ;
- arbitre et arbitre-assistant Régional ;
- arbitre et arbitre-assistant de wilaya ;
- Arbitre Futsal ;
- Arbitre Beach Soccer ;
- Arbitre stagiaire.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et évaluations prévus à cet effet, sur proposition des commissions de l'arbitrage concernées.

En outre, il est mis en place une fonction d'arbitre ou arbitre assistant stagiaire de wilaya. Tout arbitre ou arbitre assistant stagiaire de wilaya peut être candidat au titre d'arbitre de wilaya, après avoir subi un cycle de formation théorique et pratique.

### **Article 9 - Tenue et écusson de l'arbitre**

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions.

L'écusson publicitaire autorisé par la FAF doit être porté obligatoirement par l'arbitre sous peine de sanction. Le port de tout insigne ou écusson non autorisé est interdit.

### **Article 10 – Désignation des arbitres**

**10.1** - La désignation des arbitres incombe à la commission des arbitres. Aucun autre organe de la fédération ou de la ligue ne doit interférer dans la désignation des arbitres.

**10.2** - Les arbitres doivent être désignés pour des matches correspondant à leur niveau et à leur expérience. Ils doivent être choisis parmi ceux qui ont réussi les tests médicaux, physiques et techniques.

**10.3** - Les arbitres doivent être désignés à l'avance afin d'avoir suffisamment de temps pour se préparer au match ou à l'événement en question, excepté lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

### **Article 11 – Promotion et rétrogradation des Arbitres**

- Les critères de promotion et de rétrogradation des arbitres sont fixés par la commission fédérale des arbitres.
- A la fin de chaque saison la commission fédérale des arbitres doit préparer avec l'aide de la direction nationale de l'arbitrage, un classement des arbitres de chaque catégorie, en fonction des notes attribuées par les évaluateurs d'arbitres.
- la commission fédérale des arbitres doit décider chaque saison du nombre d'arbitres qui doivent être rétrogradé dans la catégorie inférieure et de ceux qui doivent être promus dans la catégorie supérieure.
- Les arbitres et arbitres-assistants internationaux sont désignés parmi les arbitres fédéraux pour les premiers et parmi les arbitres-assistants fédéraux pour les seconds. Ils sont inscrits par le bureau fédéral, sur la proposition de la Commission Fédérale des Arbitres, sur une liste qui est communiquée à la FIFA, qui procède aux nominations.

### **Article 12 – Evaluation des performances des arbitres**

La commission des arbitres doit constituer un panel d'évaluateurs d'arbitres pour analyser la performance des arbitres lors des matches.

Les conditions requises pour devenir évaluateur d'arbitres sont définies par la commission fédérale des arbitres et approuvées par le bureau fédéral. La commission doit élaborer un modèle de rapport pour consigner les informations pertinentes et les notes des arbitres.

Tous les documents sont la propriété de la fédération et doivent être conservés par le département de l'arbitrage.

### **Article 13 : Contrôle médical**

Au début de chaque saison sportive, tous les arbitres et arbitres assistants, quelque soit leur catégorie sont tenus d'effectuer une visite médicale définie par la commission médicale de la fédération.



**Article 14 : Le test physique**

Les arbitres et arbitres assistants sont soumis périodiquement durant la saison sportive à des tests de contrôle physique obligatoires.

**TITRE IV – La Formation****Article 15 – Formation des Arbitres**

L'organisation de la formation est contrôlée exclusivement par la commission fédérale des arbitres, celle-ci assure la formation, le recyclage et le perfectionnement des arbitres, des instructeurs et évaluateurs d'arbitres, au niveau national.

Elle peut déléguer, à cet effet, l'exercice des actions de formation et de recyclage aux commissions régionales et de wilayas d'arbitrage, conformément au plan de formation national.

- La formation des arbitres est assurée par des instructeurs agréés par la Commission Fédérale des Arbitres.
- Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base validée par une évaluation.
- Les arbitres en activité sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres.
- L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formations organisées à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences.
- L'arbitre est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance.
- Tous les évaluateurs ont une obligation de formation à la fonction d'évaluateur.

**Article 16 – Passage de Grade**

- Tout arbitre peut être candidat au grade supérieur, s'il remplit les conditions d'âge et d'évaluation telles que définies par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.
- Il doit être présenté par la commission d'arbitrage concerné, après avis du bureau de ligue, pour le passage au grade d'arbitre de wilaya à arbitre régional et d'arbitre régional à arbitre Inter-ligues.
- Pour le passage de grade d'arbitre Inter-ligues à arbitre fédéral, la commission fédérale des arbitres est compétente.

**TITRE V – Réserves Techniques****Article 17 – Réserves techniques**

La réclamation sur l'application des Lois du Jeu « réserves techniques » est examinée par la commission d'arbitrage concernée.

La procédure des réserves techniques est régie par les règlements généraux de la FAF.

### **Article 18 - Appels des décisions des Commissions de l'Arbitrage**

Les appels des décisions des Commissions de l'arbitrage relatives à l'examen des réserves techniques, sont examinés par :

- La commission régionale d'arbitrage pour les décisions de la commission d'arbitrage de wilayas.
- La commission fédérale d'arbitrage pour les décisions de la commission régionale d'arbitrage.
- Les décisions relatives à l'examen de réserves techniques prises par la Commission Fédérale des Arbitres sont définitives et non susceptibles d'appel.

## **TITRE VI – Dispositions Disciplinaires**

**Article 19** - L'arbitre peut faire l'objet de sanctions disciplinaires notamment en cas :

- de mauvaise interprétation des lois du jeu,
- de faiblesse manifeste,
- de comportement incompatible avec les règles de la profession,
- de manquement à ses obligations,
- d'insuffisances physique et technique,
- de transcription incorrecte des faits,
- de défection non justifiée pour officier les rencontres et participer aux stages de formation,
- de non-respect des instructions,
- d'atteinte aux règles de déontologie et d'éthique sportive,
- de l'inobservation des obligations de réserve.

**Article 20** - Outre les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, les sanctions disciplinaires à l'encontre de l'arbitre sont prises :

- à l'initiative de la commission d'arbitrage pour les sanctions suivantes :
  - \* avertissement,
  - \* blâme,
  - \* non-désignation pour une durée maximum d'un (1) mois ;
- à l'initiative du bureau fédéral ou de la ligue, sur proposition respective de la commission fédérale d'arbitrage, des commissions régionales et de wilayas d'arbitrage, pour les sanctions suivantes :
  - \* non-désignation pour une durée supérieure à un (1) mois,

- \* suspension,
- \* rétrogradation,
- \* radiation du corps d'arbitrage.

Tout arbitre sanctionné ne peut être admis ou postuler à une fonction officielle quelconque au sein des structures de la fédération et de la ligue.

**Article 21** - Toute sanction prise à l'encontre de l'arbitre par une instance disciplinaire supérieure n'est pas obligatoirement appliquée aux échelons inférieurs sauf décision contraire de la fédération.

Toute sanction prise à l'échelon inférieur est répercutée systématiquement aux niveaux supérieurs.

En cas de suspension supérieure à six (6) mois ou de radiation à vie, la licence de l'arbitre est temporairement ou définitivement retirée.

**Article 22** - Les contestations relatives aux décisions prises par la Commission Fédérale des Arbitres, hors examen des réserves par la Section Lois du Jeu, sont examinées par le bureau fédéral.

**Article 23** - L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après audition et présentation de sa défense.

Lors de la comparution devant la commission compétente, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

Si l'arbitre refuse de se présenter, une sanction est prononcée à son encontre.

## TITRE VII – Dispositions Finales

### Article 24 - Age Limite

L'âge limite des arbitres et arbitres assistants en activité est fixé à 45 ans au 31 décembre de l'année en cours.

## TITRE VIII – Adoption et entrée en vigueur

**Article 25** – Le Présent règlement de l'arbitrage est approuvé par le bureau fédéral le 09 janvier 2015 et entre en vigueur immédiatement.

**Le Secrétaire Général**

**BOUZENAD Nadir**

**Le Président**

**RAOURAOUA Mohamed**

